

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement taxe sur les débits de boissons

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu l'article 48 de la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Néanmoins pour l'exercice 2007, la date de la prise en compte de la situation imposable sera le 1^{er} juin 2007.

Article 3. Taux de taxation

La taxe est fixée par établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an.

Le montant de la taxe est fixé à 10 % du montant de la valeur locative réelle ou présumée des locaux affectés au débit, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation et d'autres usages sans que la taxe puisse être inférieure à 0,74 €.

Est considérée comme valeur locative pour l'application de l'alinéa qui précède, celle qui a été attribuée au débit pour la perception de la taxe d'ouverture au profit de l'Etat. Le montant de la valeur locative sera indexé sur base de l'indice des prix à la consommation.

Pour les nouveaux établissements, comparaison sera faite avec un établissement existant de même capacité. Dans le cas d'un établissement existant faisant l'objet d'un changement de tenancier, la base de calcul sera celle du tenancier précédent.

Le taux maximum est de 125 € par établissement.

Article 4. Réduction

La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune près le 30 juin ou qui cessent avant le 1^{er} juillet.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

Néanmoins pour l'exercice 2007, la déclaration des éléments nécessaires à la taxation doit être rentrée avant le 1^{er} juin 2007.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

§ 3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 6.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7. Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8. Perception et paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9. Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10. Enrôlement d'office

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Il en est de même pour l'entrave du redevable à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 11.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,